


| <b>RECUEIL DE GESTION</b>  |  | <b>POLITIQUE</b>             |                                  |
|--|--|------------------------------|----------------------------------|
| <br><i>Commission scolaire des Draveurs</i><br><i>Découvrir, grandir, devenir</i> |  | <b>SECTEUR</b>               |                                  |
|  |  | <b>Ressources éducatives</b> |                                  |
| <b>SUJET</b>   | <b>ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE</b> |                              |                                  |
| <b>IDENTIFICATION</b>  | <b>CODE : 54-14-01</b>   | <b>PAGE : 1 de 15</b>        |                                  |
| <b>RÉSOLUTION NO :</b>   | <b>AMENDEMENT NO :</b>   | <b>DATE</b>                  | <b>SIGNATURE</b>                 |
| C048-0109  | C172-1305  | 2013-05-13                   | Original signé par la présidence |

## 1. PRÉSENTATION

En conformité avec l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire adopte la présente politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de l'ordre de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

Cette politique tient compte des références et politiques officielles en vigueur. Elle définit les termes utilisés (voir glossaire) et énonce notamment les orientations fondamentales et les voies d'action qu'entend privilégier la commission scolaire. Elle précise les responsabilités des intervenants et les modalités suivantes:

1. les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
2. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration, s'il y a lieu;
3. les modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
4. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

### 1.1 RÉFÉRENCES

- Cadre de référence pour guider l'intervention : Les difficultés d'apprentissage à l'école
- Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention : Le plan d'intervention...au service de la réussite de l'élève
- Cadre de référence pour l'évaluation des apprentissages : L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire

- Cadre de référence pour l'organisation des services complémentaires : Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite
- Contribution des parents pour la mise en œuvre de la démarche relative au plan d'intervention (Commission scolaire des Draveurs)
- Convention collective des enseignants
- Convention collective du personnel de soutien
- Convention collective des professionnels
- Guide de la gestion de la sanction des études
- Instruction annuelle 2012-2013- La formation générale des jeunes
- Loi sur l'instruction publique
- L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)
- Plan d'action de l'adaptation scolaire : Une école adaptée à tous ses élèves
- Politique - Répartition des ressources financières aux unités administratives et aux comités (56-13-01)
- Politique de l'adaptation scolaire : Une école adaptée à tous ses élèves
- Politique d'évaluation des apprentissages
- Politique en matière de transport scolaire (52-01-01)
- Politique-Organisation des services éducatifs des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (54-14-01)
- Procédure-Gestion des dossiers des élèves du préscolaire, primaire et secondaire (54-03-04)
- Programme de formation de l'école québécoise
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- Règlement-Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs (49-01-02)
- Règlement-Révision d'une décision visant un élève (50-30-02)

## 1.2 CLIENTÈLE VISÉE

La présente politique s'adresse à l'ensemble des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre de l'enseignement primaire et secondaire du territoire de la Commission scolaire des Draveurs.

## 2. ORIENTATIONS ET VOIES D'ACTION

### 2.1 ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit en ces termes : *«Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.» (Politique du M.E.L.S.)*

## 2.2 AUTRES FONDEMENTS

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Droit de l'élève:     | Le droit de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, aux services éducatifs est réaffirmé, et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée. |
| Égalité des chances:  | L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.           |
| Autonomie de l'école: | C'est la marge de liberté et d'initiative accordée à l'école qui a pour effet de rapprocher les décisions importantes du cœur même de l'intervention éducative.  |

## 2.3 LES VOIES D'ACTION (Politique du M.E.L.S)

La commission scolaire entend privilégier les voies d'action suivantes :

- 2.3.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi qu'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires, selon les ressources mobilisables.
- 2.3.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.
- 2.3.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, dans la mesure du possible le plus près de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 2.3.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 2.3.5 Porter une attention particulière à la situation des élèves à risque, au niveau des apprentissages ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 2.3.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.
- 2.3.7 Soutenir toutes les voies d'action.

### 3. RESPONSABILITÉS

#### 3.1 LA COMMISSION SCOLAIRE

- 3.1.1 Institue un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3.1.2 Forme un comité consultatif des enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.
- 3.1.3 Nomme un responsable des services éducatifs à ces élèves.
- 3.1.4 Reconnaît l'importance des mesures d'appui à l'intégration et s'engage à y consacrer les ressources humaines et financières qui lui sont attribuées dans le cadre des règles budgétaires.
- 3.1.5 Identifie les ressources spécialisées dans les écoles et à la commission scolaire pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.
- 3.1.6 Détermine les modalités d'évaluation des capacités et des besoins des élèves et adapte les services éducatifs en fonction de ceux-ci.
- 3.1.7 Décide de l'identification « de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».
- 3.1.8 Propose à l'école des modèles d'organisation et de soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, en respectant les différences et en visant la réussite de ces élèves.
- 3.1.9 Soutient le développement des compétences professionnelles du personnel en favorisant une véritable communauté éducative dans chaque école.
- 3.1.10 S'assure que chaque école respecte les politiques et les procédures relatives aux services éducatifs adaptés à offrir aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.
- 3.1.11 Détermine, coordonne et évalue les services à offrir à ces élèves.
- 3.1.12 Identifie les ressources financières affectées aux services éducatifs de ces élèves et les distribue en accordant une attention particulière aux besoins des milieux défavorisés de façon à respecter le principe de l'équité.
- 3.1.13 Diffuse l'information sur les services éducatifs qu'elle offre aux élèves.
- 3.1.14 Planifie annuellement l'organisation des services éducatifs.

## 3.2 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

- 3.2.1 Participe à l'élaboration des politiques et des procédures de la commission scolaire.
- 3.2.2 Assure, dans un processus dynamique, l'application des politiques et des procédures en vigueur à la C.S.D. pour la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.
- 3.2.3 Détermine les tâches du personnel de l'école en conformité avec les politiques et les conventions collectives en vigueur.
- 3.2.4 Favorise le développement de son personnel par la formation continue.
- 3.2.5 Favorise la participation des intervenants des organismes du M.S.S.S.
- 3.2.6 Planifie des services éducatifs adaptés pour l'ensemble de la clientèle de l'école en tenant compte des capacités et des besoins des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.
- 3.2.7 Offre des cheminements scolaires variés et adaptés aux champs d'intérêts et aux aptitudes de chaque élève du secondaire tout en facilitant le passage entre les voies de formation.
- 3.2.8 Fournit à l'enseignant concerné les renseignements au sujet de l'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégré dans sa classe, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.
- 3.2.9 Préside et coordonne les travaux du comité d'intervention.
- 3.2.10 Décide des services répondant le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève à la suite des recommandations du comité d'intervention.
- 3.2.11 Identifie le code de difficulté selon les critères établis par le M.E.L.S. et la commission scolaire.
- 3.2.12 Décide du classement en accord avec les politiques et les procédures en vigueur à la commission scolaire.
- 3.2.13 Détermine les mesures d'appui pédagogique en donnant la priorité à la prévention et en y attribuant des ressources humaines et financières afin de viser la réussite pour tous de manière différente, selon les capacités et les besoins de chaque élève.
- 3.2.14 Recherche et sollicite la collaboration des parents.
- 3.2.15 Établit, avec la contribution des parents, un plan d'intervention, conformément aux politiques en vigueur à la commission scolaire, en décidant des mesures à prendre et en désignant les intervenants appropriés. Voit à sa réalisation et à son évaluation périodique et en informe régulièrement les parents.

### 3.3 LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- 3.3.1 Applique le *Programme de formation de l'école québécoise* selon les modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.
- 3.3.2 Respecte les différences et la diversité chez les élèves.
- 3.3.3 Participe au dépistage des élèves à risque d'éprouver des difficultés, favorise l'adaptation de l'enseignement aux besoins et aux capacités de chaque élève visé par cette politique dans une optique de prévention, informe les parents, recherche leur collaboration et avise la direction dès l'apparition de difficultés.
- 3.3.4 Signale, en faisant rapport à la direction, les difficultés qui persistent chez l'élève, selon la démarche établie.
- 3.3.5 Participe au comité d'intervention pour les élèves qui le concernent.
- 3.3.6 Participe, dans le cadre de la présente politique, à la démarche d'identification des élèves, à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention.
- 3.3.7 Collabore avec les intervenants désignés à la réalisation du plan d'intervention.
- 3.3.8 Informe les parents du développement de leur enfant, conformément au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire notamment sur ses apprentissages réalisés, sur son comportement et sur son insertion sociale.

### 3.4 LE PROFESSIONNEL

- 3.4.1 Dispense les services inhérents à sa profession selon les orientations prévues par la commission scolaire et selon les tâches déterminées par la direction de l'école.
- 3.4.2 Participe, sur demande de la direction de l'école, au processus d'évaluation des besoins et des capacités de l'élève.
- 3.4.3 Participe au comité d'intervention, sur demande de la direction de l'école, dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du plan d'intervention de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque.

### **3.5 LE PERSONNEL DE SOUTIEN TECHNIQUE**

- 3.5.1** Dispense des services aux élèves selon les tâches déterminées par la direction de l'école.
- 3.5.2** Participe au comité d'intervention, sur demande de la direction de l'école, dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage y compris les élèves à risque.
- 3.5.3** Collabore avec l'enseignant et les autres intervenants de l'école.

### **3.6 LES PARENTS**

- 3.6.1** Sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.
- 3.6.2** S'impliquent avec les intervenants de l'école, de manière à assurer la complémentarité de l'action éducative menée par le milieu scolaire.
- 3.6.3** Informent l'école de tout élément qui pourrait contribuer à mieux cerner les problèmes de leur enfant et permettre ainsi aux intervenants d'élaborer un plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.
- 3.6.4** Participent aux travaux du comité d'intervention, dans le cadre de l'étude de cas, de l'élaboration, de la réalisation et de l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant, selon les paramètres établis dans le document intitulé « *Contribution des parents pour la mise en œuvre de la démarche relative au plan d'intervention* ».

### **3.7 L'ÉLÈVE**

- 3.7.1** Participe à l'élaboration et à l'évaluation de son plan d'intervention, dans la mesure de ses capacités.
- 3.7.2** S'engage, avec ses parents, l'enseignant et les autres intervenants, à la réalisation de son plan d'intervention.

## **4. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION (E.H.D.A.A.)**

Le processus d'évaluation s'inscrit à l'intérieur d'une pensée préventive à l'égard de l'insertion sociale de tout élève inscrit à la commission scolaire. Or, l'évaluation de certains élèves qui se situent dans une zone de vulnérabilité quant à l'apparition de difficultés si une intervention précoce n'est pas effectuée, doit d'abord être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation. Le processus d'évaluation prévoit une étude des capacités et des besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris l'élève à risque, afin de préciser les services qui lui conviennent pour favoriser sa réussite et en assurer la reconnaissance.

#### 4.1 PRÉVENTION ET INTERVENTION RAPIDE

Dès la demande d'admission, les parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doivent informer l'école de la problématique de leur enfant. Une évaluation individuelle des besoins et des capacités, par le biais d'une étude de cas, est nécessaire afin de procéder à l'inscription et au classement de cet élève dans une école.

À la phase *prévention et intervention rapide*, l'enseignant intervient auprès de l'élève dès l'apparition de difficultés afin de trouver des moyens pour les résorber ou en prévenir l'aggravation. Il en informe les parents et recherche leur collaboration.

L'enseignant se doit d'intervenir dans la classe ordinaire, en collaboration avec d'autres intervenants de l'école. Lorsque qu'il perçoit que les difficultés chez l'élève persistent malgré les moyens mis en place, il peut soumettre la situation à la direction de l'école, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

#### 4.2 RENCONTRE DU COMITÉ D'INTERVENTION

L'enseignant fait rapport à la direction de l'école en respectant la procédure et en utilisant le formulaire prévu à cet effet. La direction de l'école, dans le respect des règles établies, met sur pied un comité d'intervention, le préside et en coordonne les travaux.

#### 4.3 ANALYSE ET DÉCISION DE LA DIRECTION

Le comité d'intervention procède à l'analyse de la situation, en tenant compte des données pertinentes en vue de préciser les besoins et les capacités de l'élève. Il fait des recommandations à la direction de l'école sur son classement, sur son intégration, s'il y a lieu, sur les services à lui donner et, le cas échéant, sur des modalités d'intervention rapide auprès d'un élève.

À la suite des recommandations du comité d'intervention, la direction de l'école décide des services répondant le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève. En accord avec la politique et la procédure de la commission scolaire, il détermine le code de difficulté et le classement de l'élève. La direction rend compte de sa décision à l'aide du formulaire établi.

### 5. MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE RÉALISATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

#### 5.1 ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention est une œuvre de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir. Un plan d'intervention est élaboré lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent :

- ✓ la mobilisation accrue et concertée de l'élève et de l'ensemble des intervenants;
- ✓ la mise en place de ressources spécialisées ou d'adaptations diverses pour favoriser sa réussite;
- ✓ des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire.



Au plan d'intervention sont consignés les capacités et les besoins de l'élève, les objectifs et les moyens retenus, ainsi que les intervenants impliqués dans sa mise en œuvre, et ce, selon un échéancier réaliste.

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et l'élève concerné dans la mesure de ses capacités, du personnel qui intervient auprès de cet élève et des intervenants de tout autre organisme s'il y a lieu (organismes communautaires, établissements du M.S.S.S., etc.) La direction s'assure de sa réalisation et de son évaluation périodique.

Le plan de service individualisé (PSI) des intervenants des organismes du M.S.S.S. apporte un éclairage sur le cheminement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'élève à risque.

Le plan d'intervention doit être mis en place le plus tôt possible en début d'année scolaire ou après la décision de la direction de l'école. Cette mise en place doit s'effectuer selon un processus continu, présent tout au long du parcours scolaire de l'élève.

## **5.2 RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION**

À la suite de l'élaboration du plan d'intervention, chaque intervenant identifié pour dispenser des services à un élève est responsable de mettre en œuvre des actions appropriées aux besoins et précisées au plan d'intervention.

La direction de l'école s'assure que chaque intervenant évalue les progrès de l'élève et met en place des mécanismes d'information mensuelle aux parents.

## **5.3 ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention doit faire l'objet d'une évaluation périodique pour s'assurer que les mesures mises en place sont efficaces et doit faire l'objet d'une information régulière aux parents (au moins deux fois par année dont une fois avant le 30 juin de l'année en cours).

L'évaluation du plan d'intervention doit faire état des progrès de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris l'élève à risque. Il permet d'éclairer le personnel scolaire sur la qualité de ses apprentissages, sur les progrès réalisés dans ses comportements quant à son insertion sociale afin de prendre les décisions dans son cheminement.

Le comité d'intervention reprend, s'il y a lieu, le processus d'analyse et donne son avis sur la révision de l'état et de l'identification d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **6. LES SERVICES**

La commission scolaire met en place des services répondant aux besoins et aux capacités de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris l'élève à risque. Ces services sont offerts dans la classe ordinaire, dans la classe spécialisée ou dans une école spécialisée pour certains élèves.

L'élève peut fréquenter la classe spécialisée tout en prévoyant des modalités de retour dans la classe ordinaire.

La réintégration à la classe ordinaire est faite en priorité dans l'école qui dispense le service spécialisé, dans son école d'appartenance ou dans une autre école le plus près possible de son domicile.

## **6.1 MODALITÉS D'INTÉGRATION**

- 6.1.1** La commission scolaire favorise l'intégration partielle ou totale des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, à la classe ordinaire. Cette intégration doit tenir compte des besoins et des capacités de l'élève et démontrer qu'elle est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- 6.1.2** La commission scolaire favorise l'aménagement physique dans ses écoles afin de faciliter l'intégration des élèves handicapés dans l'école la plus près possible de leur domicile tout en respectant les besoins de chaque élève concerné.
- 6.1.3** La commission scolaire affecte le personnel professionnel, le personnel enseignant et le personnel de soutien technique en tenant compte des caractéristiques et des besoins des élèves et de l'indice de défavorisation des milieux, de façon à assurer un appui à l'intégration.

## **6.2 LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION**

La commission scolaire prévoit des services d'appui à l'intégration qui favoriseront le cheminement de l'élève dans ses apprentissages et dans son insertion sociale et des mesures de soutien à l'enseignant lui permettant de mieux répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, qui lui sont confiés.

Les services d'appui destinés aux élèves et de soutien à l'enseignant peuvent constituer des mesures uniques à l'élève ou être interreliés selon la nature du service rendu. Leur intensité, leur fréquence, leur durée et leur modalité d'application pourront varier selon les besoins identifiés et selon les ressources humaines et financières disponibles.

### **6.2.1 LES SERVICES D'APPUI À L'ÉLÈVE**

Les services d'appui à l'élève doivent permettre des interventions préventives ou correctives qui faciliteront ses apprentissages et son insertion sociale. Les services d'appui à l'élève comprennent, entre autres, des services complémentaires, des services d'aide technique ou matérielle. La direction de l'école détermine les services d'appui nécessaires à un élève.

Il n'est pas nécessaire que l'élève soit identifié ou ait un plan d'intervention pour bénéficier de ces services.

## 6.2.2 LES SERVICES DE SOUTIEN À L'ENSEIGNANT

L'enseignant demeure le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Afin de répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages pour chaque groupe ou chaque élève, il peut avoir besoin de soutien et de conditions facilitantes lorsqu'il dessert un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris un élève à risque. Le soutien de la direction de l'école et la collaboration des parents constituent des éléments importants.

Les services de soutien à l'enseignant peuvent notamment être les suivants:

L'implication ou la collaboration :

- du personnel des services complémentaires ou particuliers;
- des conseillers pédagogiques;
- des conseillers en orientation ou autres;
- des personnes-ressources régionales attitrées à des mandats particuliers pour la clientèle EHDAA;
- des personnes-ressources pour des services d'aide à l'intégration, entre autres, enseignant spécialisé, interprète, accompagnateur;
- de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- des partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux ou d'organismes extérieurs (Centre de la petite enfance, organismes communautaires, association, etc.).

Peuvent aussi être considérés comme services de soutien à l'enseignant:

- les mesures de formation, de suivi ou de perfectionnement;
- les services d'aide technique et matérielle;
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant à des rencontres (allocation de temps, suppléance, réaménagement d'horaire, etc.);
- les mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- le matériel didactique (matériel adapté, outils de référence, outils d'évaluation, etc.);
- les services spécifiques (transport de matériel, aide à la correction, à la compilation de notes, etc.);
- les services d'aide à l'apprentissage de l'élève; (orthopédagogie, aide aux devoirs, tutorat, ateliers pédagogiques, projet pair-aidant, cours de récupération le midi, etc.);
- les services en place pour répondre aux besoins de l'élève en difficulté d'adaptation (centre d'aide, service de transition, local de réflexion, etc.);

- les services d'aide aux différentes activités des spécialistes (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- le mobilier, appareillage ou outillage rendu disponible à l'élève.

La commission scolaire s'en tient aux dispositions de la convention collective quant à la pondération et aux services de soutien s'il y a lieu.

### **6.3 MODALITÉS DE REGROUPEMENT**

**6.3.1** La commission scolaire regroupe, dans des classes spécialisées, les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requiert un encadrement particulier et un soutien additionnel à ce que peut offrir une classe ordinaire.

**6.3.2** La commission scolaire s'assure d'une répartition équitable des classes spécialisées au sein de son organisme en tenant compte de l'accessibilité physique de certaines écoles et du nombre de classes spécialisées par école.

**6.3.3** La commission scolaire favorise l'intégration de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aux activités complémentaires de l'école en tenant compte des aptitudes de chacun, de façon à assurer leur développement et à accroître leur sentiment d'appartenance au milieu.

### **6.4 ENTENTES**

**6.4.1** La commission scolaire fait des ententes de scolarisation avec d'autres commissions scolaires pour répondre aux besoins de certains élèves.

**6.4.2** La commission scolaire fait des ententes de services spécialisés avec d'autres organismes pour répondre aux besoins de certains élèves.

## GLOSSAIRE

- Besoin :** Différence ou écart entre une situation souhaitable et une situation existante. Le besoin reflète ce que l'élève doit développer au regard des compétences ou encore ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes.
- Capacité :** Aptitude acquise ou développée, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle, sociale ou professionnelle.
- Classe ordinaire :** Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.
- Classe spécialisée :** Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir une formation plus adaptée, à leurs capacités ou à leurs besoins particuliers.
- Comité d'intervention :** Groupe de personnes réunies en vue de procéder à l'analyse des capacités et des besoins d'un élève handicapé, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou à risque afin de faire des recommandations à la direction.
- Déceler :** Parvenir à distinguer d'après des indices, découvrir, remarquer.
- Élèves à risque :** Élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.
- Élève en difficulté d'apprentissage :**
- a) au primaire celui :**
- dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins, effectuées par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du *Programme de formation de l'école québécoise*.
- L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle, et ce, dès le 2<sup>e</sup> cycle du primaire. En fonction de ses besoins et capacités, un élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin du 1<sup>er</sup> cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté

d'apprentissage à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'une intervention rééducative systématique et ciblée et qu'il est nécessaire de recourir à des modifications aux apprentissages de base attendus au *Programme de formation de l'école québécoise*.

**b) au secondaire celui :**

dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins, effectuées par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants, durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du *Programme de formation de l'école québécoise*.

**Élève handicapé :**

Élève ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes et qui répond aux trois conditions suivantes :

1. avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

**Étude de cas :**

Processus d'évaluation, lors de l'inscription de l'élève, qui prévoit une étude des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris l'élève à risque, afin de préciser les services qui lui conviennent pour favoriser sa réussite, en assurer la reconnaissance et procéder à son classement.

**Intervenant :**

Personne ou groupe de personnes qui se mobilisent afin d'intervenir auprès d'un élève pour soulever ou régler une situation complexe.

**Modalité d'intervention rapide :**

Moyen mis en place pour prévenir ou résorber l'aggravation des difficultés.

**Services d'appui à l'élève :**

Désignent l'ensemble des moyens mis en place dans l'école pour aider l'élève à diminuer ou à éliminer une ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation qui pourraient nuire à son cheminement scolaire.

**Plan d'intervention :**

Désigne l'ensemble des mesures prises par la direction de l'école en vue de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris l'élève à risque.

**Services de soutien  
à l'enseignant :**

Désignent l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'enseignant, pour l'aider à adapter son enseignement aux besoins et aux capacités des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, y compris les élèves à risque, intégrés dans sa classe ordinaire.

**Services éducatifs  
particuliers :**

Désignent l'ensemble des services disponibles à l'école ou à la commission scolaire ayant pour but de soutenir l'élève tout au long de son parcours scolaire.